

FEDERATION NATIONALE DE LA MINOTERIE

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION
NATIONALE DE LA MINOTERIE**

- AVRIL 1998-

Sommaire

Article 1 : objet du Règlement Intérieur

Article 2 : les Principes Vocations de la Fédération

Article 3 : Association Régionale

Article 4 : Conditions d'adhésion

Article 5 : Cotisations

Article 6 : Recouvrement

Article 7 : Sanctions pour défaut de paiement

Article 8 : Obligation des membres

Article 9 : Elaboration du budget de la Fédération

Article 10 : Les Organes Statuaires de la Fédération

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité Exécutif
- Le Président

Article 11 : les Commissions Nationales

- Affaires Financières et Fiscales
- Veille Technologique et Formation Professionnelle
- Relations Publiques et Communication
- Arbitrage et Conciliation
- Restructuration des Entités Permanentes
- Farine Nationale de Blé Tendre (FNBT)

Article 12 : Les Structures Internes Permanentes

Article 13 : Le comité de suivi de l'IFIM

Article 14 : Sanctions

Article 15 : Dispositions diverses

Article 16 : Litiges

Article 17 : Secret Professionnel

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 31 du statut de la Fédération Nationale de la Minoterie Industrielle. Il précise les modalités d'application et les règles de fonctionnement des différents organes prévus par le statut.

Article 2 : Les Principales Vocations de la Fédération

Le rôle et les principales vocations de la Fédération sont définies dans l'article 3 des statuts de la Fédération et relatif à l'objet de la Fédération Nationale de la Minoterie.

Article 3 : Association Régionale

1°) - les Associations Régionales ont pour rôle de mettre en oeuvre les plans d'action de la Fédération au niveau des régions, de proposer les politiques régionales pour la profession, de rassembler et de représenter toutes les Minoteries relevant de leur compétence, d'animer et d'organiser la communauté des minoteries en développant chez eux le sens des responsabilités et l'esprit de solidarité, d'être en permanence à l'écoute du terrain et de répondre efficacement aux demandes et aux attentes des minoteries.

Les Associations Régionales assurent ainsi la coordination et la défense des intérêts locaux des membres, étudient toutes les questions d'ordre professionnel, économique et social particulière à la région et examinent toutes propositions visant au développement des activités locales et régionales. Elles assurent l'interface avec les autorités locales pour toutes les questions faisant partie de leurs compétences régionales.

2°)- les Associations Régionales agissent dans le cadre de leur propre statut mais en conformité avec les dispositions du statut de la Fédération et du présent règlement intérieur. Elles ne peuvent é ce titre, engager la Fédération qu'avec l'accord formel et écrit du Président de la Fédération.

L'organisation et la gestion de chaque association régionale est laissé à la diligence du président de l'Association Régionale afin de tenir compte des conditions particulières de chaque région. Chaque association régionale doit se doter d'un règlement intérieur en conformité avec les statuts de la Fédération et le présent règlement intérieur.

Les organes dirigeants des associations régionales doivent servir d'interface entre les membres des associations et la FNM.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Outre les dispositions prévues par les articles 14 et 19 de la loi 12-94, les nouveaux candidats membres des associations de la minoterie industrielle, doivent faire parvenir par l'intermédiaire de leur association régionale, à la Fédération Nationale un dossier juridique et technique complet comprenant :

1. Le procès verbal de l'Assemblée Général Constitutive ;
2. Le procès verbal du conseil d'administration ayant défini les pouvoirs ;
3. Une copie des statuts ;
4. Une copie des registres de commerce ;
5. Les plans de situation des bâtiments
6. Le diagramme de mouture schématique ;
7. Le procès verbal de la visite technique établie par les services techniques conjoints de l'ONICL et de la Fédération Nationale de la Minoterie ;

Par ailleurs toute modification apportée aux éléments juridiques et techniques cités ci-dessus doit être signalée à la Fédération Nationale de la Minoterie. Cette disposition concerne les nouvelles et les anciennes minoteries. A noter également que les minoteries actuelles disposent d'un délai de 3 mois pour remettre leur dossier juridique et technique à l'Association Régionale et à la Fédération.

Article 5 : Cotisations

Tout membre de la Fédération est tenu au paiement :

- d'une cotisation annuelle fixe payable à l'avance au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- D'une cotisation variable calculée sur l'écrasement et l'entrée blé payable le dernier jour calendrier au plus tard du mois suivant.
- Toute autre cotisation ou contribution votée par l'Assemblée Générale laquelle fixe le montant et les modalités de paiement.

Article 6 : Recouvrement

La Fédération Nationale de la Minoterie peut, à la demande de l'Association Régionale, solliciter l'intervention de l'Administration de tutelle pour assurer le règlement des cotisations des moulins défaillants envers la Fédération ou l'Association Régionale et ce par toute mesure qu'elle jugera nécessaire.

Par ailleurs, les Associations Régionales sont responsables de la collecte des cotisations et de leur reversement sans délai à la Fédération.

Article 7 : Sanctions pour défauts de paiement des cotisations

Nul ne peut participer aux délibérations des assemblées générales, ni prendre part aux votes organisés, ni être éligible à aucune fonction dans les organes de la FNM, s'il n'a pas acquitté ses cotisations et les frais de participation exigibles.

7-1/ - Conformément à l'article 6, l'Association Régionale procède au recouvrement des impayés auprès des adhérents non à jour de leurs contributions selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

1. Relance téléphoniques deux semaines après l'échéance
2. relance écrite 3 semaines après l'échéance
3. Premier avertissement 1 mois après l'échéance
4. Deuxième avertissement avec copie à tous les membres de la Fédération 1.5 mois après l'échéance
5. Deux mois après l'échéance :
 - Troisième avertissement avec copie à l'ONICL
 - Suspension des participations aux réunions de la Fédération et aux délibérations des assemblées Générales, du droit de vote, de l'éligibilité aux différentes fonctions dans les organes.
 - Suspension de toute responsabilité qui lui est confiée par la Fédération au niveau national et régional.
6. Trois mois après l'échéance : Perte de jouissance des services et prestations de la Fédération au niveau national et régional notamment les étiquettes, la formation, l'Ecole, événements, activités...etc.

7-2/- Tout retard constaté dans le paiement des cotisations donne lieu à une majorité des montants (dus de 1% par mois de retard pendant le premier trimestre, 2% par mois lors du second trimestre, 3% par mois pour le troisième trimestre... etc) selon les règles en vigueur.

En cas de récidive au cours de l'année de l'incident, la sanction prévue dans le point 5 du présent article sera immédiatement appliquée.

7-3/- Par ailleurs et conformément aux statuts de la Fédération, les associations régionales se doivent de réserver sans délai les cotisations collectées. Les associations non à jour seront sanctionnées selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

1. Relance écrite
2. Avertissement 1 mois après
3. Deux mois après l'échéance :
 - Suspension des participations aux réunions de la Fédération et aux Délibérations des assemblées générales, du droit de vote de ses membres, de l'éligibilité de ses membres aux différentes fonctions dans les organes.
 - Suspension de toute responsabilité qui lui est confiée par la Fédération au niveau National et régional.
4. Trois mois après l'échéance : Perte de jouissance des services et prestations de la Fédération au niveau national et régional notamment les étiquettes, la formation, l'Ecole, événements, activités... etc.

Article 8 : Les obligations des membres

Outre les obligations énumérées à l'article 7 des statuts de la FNM, les membres des Associations Régionales sont tenus de se conformer aux règles de déclaration journalière et mensuelle telles que observées par le passé dans le cadre de l'APM. l'étude la périodicité optimale « journalière, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle » des déclarations sera confiée à la commission technique qui proposera au conseil d'administration les aménagements nécessaires.

Le respect strict de ces règles est nécessaire pour pouvoir assurer le suivi statistique de la production des minoteries membres de la Fédération.

Article 9 : Elaboration du budget

Le budget général de la Fédération « fonctionnement et investissement » est approuvé par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- Préparation du projet du budget par le Président et le Trésorier et remise à la commission financière et fiscale avant le 15 novembre.
- Etude et Amendement du projet par la commission financière et fiscale et remise au Président avant le 30 novembre.
- Validation par le conseil avant le 10 décembre.
- Approbation par l'Assemblée Générale avant le 20 décembre.

En plus du budget général, le conseil peut proposer à l'Assemblée Générale le financement de projets spécifiques.

L'Assemblée Générale approuve le budget de la Fédération pour l'exercice à venir qui lui est soumis par le conseil d'administration avant le 20 décembre de l'année précédente. En cas de non approbation, le budget de l'année précédente sera reconduit à raison d'un douzième par mois.

L'assemblée générale approuve également les comptes de la Fédération avant le 30 mars de Chaque année. L'exercice est bien entendu clôturé le 31 décembre.

Article 10 : Les Organes Statutaires de la Fédération.

La Fédération Nationale de la Minoterie Industrielle dispose des organes suivants :

1- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale telle qu'elle est définie et organisée par le chapitre IV section A des statuts de la Fédération, approuve le budget de la Fédération pour l'exercice à venir qui lui est soumis par le Bureau Exécutif avant le 20 Décembre de l'année précédente.

Elle approuve également les comptes de la Fédération trois mois après la clôture de l'exercice. L'exercice est clôturé le 31 Décembre de chaque année.

2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composé de 21 membres, il constitue auprès du Président « le Gouvernement » de la Fédération, il se réunit au moins une fois tous les quatre mois afin de définir les grands axes de la politique générale de la Fédération ainsi que les actions à entreprendre.

En vertu de l'article 31 des statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Fédération à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration déléguera au président les pouvoirs suivants dont l'énumération est purement indicative et non limitative :

- Représenter la Fédération envers les tiers : privés et publics, au Maroc et à l'étranger. le président engagera par sa signature la Fédération envers ces tiers ;
- Entreprendre pour le compte de la Fédération toutes les formalités qu'exige l'exercice de sa fonction de Président ;
- Représenter la Fédération auprès de la justice et tout autre administration aussi bien au Maroc qu'à l'étranger ;
- Contacter et co-signer avec le trésorier, au nom de la Fédération, tout contrat de bail, d'abonnement ou tout autre acte générant des ressources ou engageant des dépenses ;
- Veiller à la mise en application des tâches octroyées à la Fédération conformément à l'article 21 de la loi 12-94 ;
- Présider les assemblées et les réunions du conseil et du bureau ;
- Veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil et le bureau ;
- convoquer en réunion à tout moment et sur simple convocation écrite les membres du bureau ou du conseil d'administration dans le respect de délais raisonnables sauf cas d'urgence ;
- Etablir ou faire établir des comptes rendus périodiques du fonctionnement général de la Fédération ;
- Elaborer et soumettre le rapport annuel d'activité à l'approbation du conseil ;

- Constituer des commissions permanentes ou ad-hoc suite à des décisions du Conseil d'Administration ;
- Provoquer en concertation avec le comité directeur des réunions d'information et de concertation au niveau de chaque association régionale ;
- Convoquer les commissions pour les mises au point, l'avancement des travaux... ;
- Intervenir en qualité de médiateur pour le règlement des différents entre les membres de la Fédération à la demande des parties concernées par litige ;
- Excepté le directeur, le président nommera et révoquera le personnel de la structure permanente conformément aux lois en vigueur et aux postes prévus dans le budget. La nomination du directeur doit être consignée dans un contrat à durée déterminée qui précise les fonctions et les responsabilités de ce dernier vis-à-vis de la fédération. Son recrutement doit être approuvé par le conseil d'administration alors que lors de la révocation, le président est tenu d'aviser le conseil avant l'application de la décision ;
- Le Conseil d'Administration autorise le Président à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre du bureau.

Le conseil peut retirer une partie ou la totalité de ses pouvoirs au Président en cas de manquements « graves » aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération et en cas d'atteintes « graves » à l'image ou aux intérêts de la profession.

Le conseil doit être saisi par au moins sept administrateurs pour déclencher-les investigations. L'appréciation du caractère « grave » de ces manquements ou de ces atteintes doit être confirmée par écrit par une commission ad-hoc constituée à la demande du conseil d'administration. la dite commission est formée de sept administrateurs représentant toutes les régions.

Aucune investigation ou enquête ne peut être entreprise si la commission ad hoc conclut à l'implication du qualificatif « grave » aux manquements évoqués.

Dans tous les cas de figure, la révocation du Président ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des 21 Administrateurs. Le premier vice-président sera nommé automatiquement.

Conformément à l'article 26 des statuts, les frais engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction seront prises en charge par la Fédération dans le cadre du budget.

3- LE BUREAU DU CONSEIL

Composé de « 9 membres » parmi lesquels figurent tous les présidents des Associations Régionales et deux représentants des Minoteries industrielles à vocation de Blé dur. Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois à la demande du Président de la Fédération ou de deux présidents de Région pour faire le point sur les programmes en cours et les projets de développement. Il est obligatoirement composé de :

- Le Président
- Un Premier vice-Président et Trois vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier

Le Président : Porte parole de la Fédération, il défend et diffuse les positions de la profession auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Toutefois, le pouvoir d'aliéner ou d'hypothéquer les biens immeubles de la Fédération appartient au Conseil d'Administration.

De façon générale, le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et assure le fonctionnement de la Fédération qu'il représente valablement dans tous les actes de la vie civile. Le Président du Conseil veille au développement et au rayonnement de la Fédération. Il met en oeuvre l'ensemble des actions nécessaires au développement de la cohésion, au renforcement du sentiment d'appartenance et à la défense des intérêts des membres de la Fédération.

Le Vice Président : en cas d'absence ou d'indisponibilité, le Président peut déléguer ses pouvoirs au Premier Vice Président ou à défaut à l'un des trois autres Vice Présidents.

Le Trésorier : gère les finances de la Fédération conformément à la loi, il ouvre tous les comptes bancaires, postaux et les administre, engage la Fédération par sa signature conjointement avec celle du Président.

Le Trésorier n'a pas la compétence d'apprécier la pertinence de la dépense, il est en revanche responsable du respect des procédures « légales et internes à la Fédération » pour tout acte engageant des dépenses ou générant des ressources pour la fédération.

Si, pour une raison non conforme aux statuts de la Fédération, le Trésorier et son Adjoint refusent ou retardent la signature des actes engageant des dépenses ou générant des ressources, le conseil d'administration peut décider à la majorité simple de ses membres de les démettre de leur fonction à tout moment et de pouvoir à leur remplacement par un membre du conseil d'administration et de faire entériner cette décision par l'assemblée générale à sa prochaine réunion.

En outre, le Trésorier doit établir des situations financières mensuelles du Conseil et des Assemblées Générales, il tient la correspondance officielle de la Fédération, garde les archives des instances de la Fédération (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Commission Statutaires, Associations Régionales) et procède à l'étude préalable de toutes les questions à soumettre au conseil. Il assure le secrétariat du conseil et accomplit matériellement les formalités de convocation aux réunions des organes de la Fédération.

En cas d'indisponibilité du Secrétaire Général, c'est le Secrétaire Général Adjoint qui le remplace.

Il peut se faire assister dans la réalisation de ses différentes fonctions par le personnel de la structure permanente de la Fédération.

Article 11 : Les Commissions Nationales

Cinq commissions ont un rôle essentiel au sein de la Fédération. Elles préparent et suivent dans leur domaine respectif les travaux à soumettre au Conseil d'Administration. Elles constituent une force de propositions, et n'interfèrent en aucun cas dans la gestion opérationnelle et quotidienne de la Fédération. Elles ont un rôle exclusif de suggestion et de conseil et reportent au conseil d'administration qui suit avec eux l'avancement des projets.

Les commissions sont composées de membres de la Fédération qui s'y inscrivent. Chaque commission devra regrouper au moins trois et au plus sept membres. L'adhésion doit être motivée par écrit au conseil, ce dernier procède à la sélection selon les critères suivants : motivation, disponibilité, régularité dans le paiement des cotisations, respect des statuts et du règlement intérieur, connaissance ou expérience minimale dans le domaine d'intervention de la commission, date de demande d'inscription à la commission.

Quant aux coordonnateurs des commissions, ils sont désignés par le conseil les membres du conseil d'administration. le coordonnateur de la commission travaille dans le cadre d'objectifs et d'orientations définis par le conseil. Après sa nomination, il présente dans un délai de 30 jours au conseil son plan de travail annuel, les projets à développer, les résultats à obtenir et les membres de la commission ainsi que leurs rôles respectifs.

Les commissions peuvent se faire assister si elles le jugent nécessaires d'experts, consultants... pour avis, conseils et études diverses.

Les commissions permanentes sont constituées pour un délai de trois ans non renouvelables. Leurs réunions et leurs décisions se font à la majorité simple.

Dans chacun des domaines d'intervention des commissions, celles-ci ne s'occupent pas de l'exécution et de la mise en oeuvre, elles mènent les investigations internes et externes qu'elles jugent nécessaires et présentent leurs recommandations au conseil qui décide de la mise en oeuvre et de la suite à donner aux différentes opérations.

Elles peuvent engager de dépenses ni recourir à des prestataires de services sans l'autorisation du bureau exécutif ou du président. Tout acte de dépense pris en dehors de ce cadre n'engage que les membres de la commission.

1. **la Commission des Affaires Financières, Fiscales et juridiques** est chargée de :

- Etudier et amender le projet de budget de la Fédération qui lui est soumis par le Président et le Trésorier.
- Etudier les problèmes financiers, fiscaux et juridiques relatifs au secteur et faire des propositions portant sur le cadre réglementaire dans ce domaine.
- Préparer les études pour fixer les montants des cotisations
- Rechercher en permanence de nouvelles sources de financement pour la Fédération.
- A la demande du conseil, participer au recouvrement des cotisations pour le compte de la Fédération et des associations régionales.
- Proposer un nouveau système d'information comptable et un manuel de procédures d'engagement et d'encaissement répondant aux normes admises dans la profession.
- A la demande du conseil, suivre la conformité des engagements budgétaires par rapport aux crédits votés par l'Assemblée Générale et présenter un rapport semestriel au conseil.
- Prendre en charge toute mission se rapportant aux finances à la fiscalité et au juridique confiée par le bureau exécutif
- Proposer les plans d'intervention d'audit
- Proposer la mise en place des conditions de stricte application des procédures, méthodes et normes comptables, fiscales et juridiques définies par le conseil.
- Etudier tout problème juridique ou différend opposant les membres de la Fédération à l'Administration ou tout autre organisme.

2. **La Commission Veille Technologique et Formation Professionnelle** est chargée de :

- Promotion de la qualité/ Normalisation/ Certification : L'amélioration de la qualité et le développement de la normalisation sont d'une importance capitale pour la mise à niveau du secteur de la minoterie industrielle.
- A ce titre, la commission a un rôle important en matière de proposition au conseil des démarches à suivre pour le développement de la qualité. Elle doit s'assurer de la présentation de la profession auprès des autorités dans le processus d'élaboration des normes et standards.

La commission doit participer aux travaux sur la normalisation, définir les besoins du secteur dans ce domaine et présenter les souhaits et les contraintes de la profession au conseil.

- Hygiène / Sécurité : La commission doit proposer au conseil les normes d'hygiène, de sécurité à mettre à la disposition des adhérents : outils, méthodes, approches et manuels d'amélioration... etc.

Elle mène les études intéressant le secteur dans ces deux domaines et met les conclusions et les synthèses à la disposition du conseil.

A la demande de ce dernier, elle organise rencontres, séminaires et colloques..., étudie également, en accord avec le conseil, les accords avec les fournisseurs d'équipement et les centres de compétence reconnus par la profession.

A la demande du conseil, la commission peut apporter assistance aux membres.

- Recherche et Développement : Acquisition de la technologie, proposition de nouvelles techniques au conseil, recherche appliquée d'intérêt commun au secteur, tenus de séminaires et ateliers techniques à la demande du conseil.
- Formation : En étroite collaboration avec le comité de suivi de l'IFIM, elle propose au conseil une stratégie de formation pour le secteur.

Laboratoire : La commission fait des suggestions au conseil pour une meilleure gestion des laboratoires et notamment la décentralisation des centres d'agrégation au niveau régional.

3. **la Commission des Développements et Communication** : chargée de proposer les actions nécessaires afin de mieux diffuser une image positive de la profession, elle participe à la définition des messages de la Fédération destinés à l'opinion publique et aux adhérents :

A la demande du conseil, la commission a pour mission de :

- Assurer la représentation et la présence de la Fédération dans les instances et les événements importants (foires, expositions, colloques, congrès...)
 - Nouer des relations de coopération et de partenariats avec des associations et des organismes nationaux et étrangers (l'AIM, l'AFM...)
 - Veiller au développement de la notoriété et l'image de marque de la profession.
 - Rechercher et prospector de nouveaux partenaires commerciaux notamment à l'échelle internationale.
 - Développer le sponsoring, le mécénat et promouvoir les produits de la profession.
4. **la Commission d'Arbitrage et de Conciliation** : à la demande du conseil, elle se réunit avec mission de conciliation et d'arbitrage pour tout différend de nature professionnelle, qui pourrait s'élever entre les membres de la Fédération ou entre les membres et des organismes extérieurs.

Elle a pour vocation de veiller au respect des engagements pris par les adhérents vis-à-vis de la Fédération et des Associations régionales.

Elle est chargée également de développer des relations contractuelles de confiance au sein de la profession par l'établissement de code de déontologie de contrat type de prestations de service, de représentation, de sous-traitance...

Les membres de la Fédération pourront recourir aux prestations de cette commission s'ils souhaitent pour le règlement de litiges et des différends dans l'exécution des contrats.

5. **La commission de commercialisation des blés et farines** : propose au conseil des solutions relatives au problème de la commercialisation des blés et FNBT notamment les contraintes que cette dernière pose au secteur. Elle apportera aussi des suggestions concernant les produits libres.

En outre, la commission devra examiner les moyens d'une répartition harmonieuse, équitable et rationnelle du contingent.

La commission ad-hoc « Restructuration des Entités Permanentes » de la Fédération : chargée d'assurer la transition et l'adaptation des structures du CPM héritées par la Fédération aux nouvelles données et contraintes techniques et économiques actuelles. A cet égard, un redéploiement structurel est mis en oeuvre, il donnera lieu à une structure légère centrée sur les principales vocations de la Fédération.

Article 12 : Les Structures Internes Permanentes

Elles découlent des conclusions des travaux menés par la commission Restructuration. Un nouvel organigramme et un plan de redéploiement seront proposés au conseil d'administration pour validation et mise en oeuvre.

Article 13 : Le comité de Suivi de l'IFIM

Dirigé par le Président de la Fédération, il est composé des membres suivants :

- Un vice président et six autres administrateurs élus par le conseil d'administration de la Fédération. En outre, ces 7 administrateurs doivent être issus des 7 régions économiques dont deux représentants de la semoulerie ;
- Le Directeur de l'IFIM ;
- Un représentant de l'ONICL ;
- Deux représentants de l'OFPPT ;
- Deux représentants du corps enseignant ;
- Un représentant de l'IAV hassan II ;
- Un représentant des élèves.

Le comité se réunit au moins une fois les trois mois. Il veille au suivi et à la mise en oeuvre des orientations stratégiques tracées par la Fédération. Il est notamment responsable de la validation des plans de formation pour le secteur. Il étudie et amende le projet de budget de l'IFIM avant son intégration au budget général de la Fédération.

Il veille au développement des moyens de renforcement des ressources propres au financement de l'école afin d'assurer son autonomie par rapport au budget général de la Fédération.

Il examine et valide toute décision importante prise par la direction de l'école.

Article 14 : Sanctions

1. Sur proposition du conseil d'Administration, tout membre passible de forfait à l'honneur, acte contraire aux intérêts généraux et collectifs de la Fédération, non-respect des statuts, du règlement intérieur est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins à l'avance, en vue de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés devant la commission d'arbitrage et de conciliation. Les faits reprochés sont rappelés dans la dite lettre.

La sanction est prononcée au vu du rapport de la Commission d'Arbitrage et de Conciliation par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de deux tiers de ses membres.

La batterie de sanctions suivante est présentée à titre indicatif. Elle n'est pas limitative : Demande d'explication, 1^{er} et 2^{ème} Avertissement, Suspension provisoire de la présence aux réunions, limitation ou arrêt des services de la Fédération, Suspension du droit de vote...

2. Les défauts de paiement des cotisations représentent une faute grave et expose le membre
Défaillant à des sanctions. En concentration avec l'Association Régionale, la Fédération se réserve toute la latitude de recourir à tous les moyens légaux nécessaires pour le recouvrement des cotisations (cf. article 5 du présent règlement)

Article 15 : Dispositions diverses :

1. Tout amendement et toute modification au statut ou du règlement intérieur ne peuvent être
Effectués que par l'Assemblée Générale. Jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire électorale, le Conseil d'Administration actuel continuera d'exercer ses attributions.
2. Le fonctionnement des réunions du conseil exécutif et des commissions doit être établi et explicitement annoncé à l'occasion de la tenue de chaque réunion. Les membres sont tenus au strict respect de ces modalités. Celles-ci comprennent les éléments suivants :
 - ◆ - La fixation de l'ordre du jour
 - ◆ - Date, horaire lieu et durée de la réunion
 - ◆ - Temps de parole par intervenant
 - ◆ - Conditions générales de la bonne conduite de la réunion

Le non-respect de ces modalités donne droit au président de séance de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la réunion (avertissement, suspension de parole...)

3. Les absences répétitives non justifiées aux réunions font l'objet de sanctions :

- Pour les membres élus : Demande d'explication, 1^{er} et 2^{ème} Avertissement, Suspension provisoire de la présence aux réunions...
- Pour les membres ordinaires : Demande d'explication, 1^{er} et 2^{ème} Avertissement.

Article 16 : Litiges

A la demande du conseil, la Commission d'Arbitrage et de Conciliation se réunit avec mission de conciliation et d'arbitrage pour tout différend de nature professionnelle, qui pourrait s'élever entre les membres de la Fédération ou entre les membres et des organismes extérieurs.

Article 17 : Secret Professionnel

Tous les membres de la Fédération appartenant à l'Assemblée, au Conseil et aux Commissions sont tenus de respecter le secret professionnel sur toute question ayant un caractère professionnel ou intéressant l'activité de ses membres.